

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT
(vente conditionnelle)

ENTRE:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "le vendeur")

01 ET:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "l'acheteur")
(le vendeur et l'acheteur ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE, dans le cours des activités de son entreprise, l'acheteur désire acheter du vendeur des équipements, pièces d'équipement, accessoires ou marchandises (ci-après appelés "les biens");

CONSIDÉRANT QUE, dans le but de s'assurer du paiement des biens vendus à l'acheteur, le vendeur désire se réserver le droit de propriété desdits biens jusqu'à parfait paiement;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

02 2.01 Vente

À la condition expresse que l'acheteur observe, respecte et se conforme à toutes et chacune des clauses, conditions et stipulations du présent contrat, le vendeur vend et vendra de temps à autre à l'acheteur divers biens dont notamment:

.....
.....

vendeur	acheteur

1450

.....

2.02 Factures

L'acheteur convient d'avance et reconnaît expressément que tous les biens qu'il achète et achètera du vendeur seront bel et bien ceux apparaissant sur les factures que le vendeur lui fera parvenir de temps à autre et que les prix y indiqués seront bel et bien ceux desdits biens, à moins que l'acheteur ne donne avis au vendeur, dans les quarante-huit (48) heures de la réception desdites factures, de quelque anomalie pouvant se trouver sur lesdites factures ou concernant les biens reçus.

À défaut, les factures seront réputées conformes à l'entente entre les parties et les biens seront réputés avoir été reçus en bonne qualité physique et de fonctionnement et en exacte quantité.

De plus, l'acheteur reconnaît expressément que le présent contrat de vente à tempérament s'applique et s'appliquera à tous les biens provenant de chez le vendeur, plus amplement décrits sur lesdites factures.

2.03 Réserve du droit de propriété

En vertu du présent contrat, le vendeur demeure et demeurera propriétaire des biens vendus à l'acheteur, les parties convenant que le transfert du droit de propriété n'aura pas lieu lors de la formation du présent contrat ou lors de la livraison des biens mais seulement lorsque les sommes dues en regard de chacune des différentes factures à être émises par le vendeur auront été entièrement payées au vendeur.

3.00 CONSIDÉRATION

03 3.01 Termes de paiement

L'acheteur doit payer au vendeur tous les biens dans les (.....) jours suivant la date de la facture concernant lesdits biens. Toutefois, le vendeur se réserve le droit de modifier de temps à autre lesdits termes de paiement, suivant un préavis envoyé à l'acheteur, relativement aux biens commandés par l'acheteur après réception dudit préavis.

4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

04 4.01 Intérêts

Tout montant dû en vertu des différentes factures à être émises de temps à autre par le vendeur porte intérêt au taux de pour cent (.....%) l'an à compter de l'expiration des termes de paiement accordés à l'acheteur.

4.02 Transfert des risques

L'acheteur doit supporter les risques de perte des biens vendus et ce, à compter de leur réception.

4.03 Défaut de paiement

Si l'acheteur omet de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent contrat et sans limiter la généralité de ce qui précède, entre autres, omet de payer

vendeur	acheteur

1450